

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Réf. : AL COD 1/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

26 février 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants et Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, conformément aux résolutions 53/9, 52/26 et 51/15 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de traite des personnes, en particulier à des fins de recrutement et d'utilisation des enfants, dans le contexte du conflit armé en cours qui affecte particulièrement la République Démocratique du Congo.

Les informations de traite des personnes ont fait l'objet de communications précédentes, envoyées par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment le plus récent AL [COD 6/2024](#) envoyé le 30 mai 2024, faisait état de préoccupations face aux allégations de traite des personnes, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle, y compris l'esclavage sexuelle, ainsi que de mariages d'enfants et de mariages forcés, dans le contexte du conflit en cours qui affecte particulièrement la partie orientale. Nous regrettons qu'au moment de la rédaction de cette lettre, aucune réponse n'ait été reçue à cette communication. Nous encourageons le Gouvernement de votre Excellence à examiner attentivement les faits allégués dans le cadre de la présente et de précédente communication, et à fournir des réponses détaillées aux titulaires de mandat, en vue de remédier à toute potentielle violation des obligations de l'État en vertu du droit international relatif aux droits humains.

Selon les informations reçues :

Contexte général et facteurs de risque

La récente escalade des hostilités dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en République démocratique du Congo (RDC) a abouti à l'aggravation des violations massives des droits de l'homme atteinte à ces droits et violations du droit international humanitaire, notamment les massacres, les violences sexuelles et basées sur le genre liées au conflit et les attaques contre les populations civiles. De multiples zones des provinces du Nord Kivu, Sud Kivu et Ituri restent sous contrôle effectif des acteurs armés non-étatiques. Dans ces zones, ces groupes armés interfèrent avec l'identification et la prise en charge des enfants recrutés de force. Le deuxième rapport du Bureau des Nations Unies

pour la Coordination des Affaires Humanitaires sur l'intensification des violences dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu publié le 11 février 2025 rapporte que des actes de criminalité des violations des droits humains et des incidents de violence ciblée perpétrés par des hommes armés sont rapportés quotidiennement.

L'absence des éléments des Forces nationales de Défense et de Sécurité réduit la capacité de protection des enfants à risque de recrutement. Dans différentes zones du Nord et Sud Kivu, le désengagement et le retrait progressif de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO) a augmenté les risques de survenance des différentes formes de recrutement des enfants. Ceci est le cas dans la chefferie de Bwito, territoire de Rutshuru, dans le nord Kivu, ainsi que dans le Sud Kivu ou des cas de recrutement ont été avérés après la fermeture des bases MONUSCO de la zone.

Le niveau élevé d'insécurité et les difficultés d'accès aux territoires les plus touchés affectent gravement la capacité de surveillance et de vérification relatives aux violations graves des droits humains. Des menaces et attaques visant directement le personnel des Nations Unies ont aussi été rapportées. Cette situation entraîne la réduction de leur capacité à répondre aux besoins de la population civile, y inclus des enfants et finalement, la mobilité et de la présence des observateurs et des acteurs humanitaires, ce qui a pour conséquences un faible taux de signalement des violations graves.¹

Recrutement et utilisation d'enfants par des forces armées

Les enfants restent la catégorie de personnes la plus affectée par les conflits en raison de leur exposition et des risques de protection face à la présence de forces et groupes armés. Il sied de noter le lien important entre la présence des groupes armés au Nord et Sud Kivu, et la prolifération des recrutements des enfants. La lettre datée du 31 mai 2024, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo a établi que la collaboration entre les FARDC et les groupes armés constituant les *Volontaires pour la Défense de la Patrie* (VDP) a été systématique et coordonnée.² Selon le bureau Conjoint des Droits de l'Homme des Nations Unies, le caractère systématique et coordonnée de telle coopération risque d'engager la responsabilité de l'état Congolais dans des crimes commis par les groupes armés parties des VDP, y inclus des cas de recrutements des enfants. Cette responsabilité pourrait être engagée par manque d'intervention ou par prolifération active.

Des enfants en RDC auraient disparu et auraient été enlevés, ou recrutés à des fins de traite pour leur utilisation dans les combats armés. Avant même la récente intensification de la violence, le recrutement d'enfants dans les groupes armés était déjà en hausse dans la région. Selon le rapport du Secrétaire Général

¹ A/78/842-S/2024/384, para. 9. Plus précisément, dix cas de refus d'accès humanitaire, y compris de violences contre du personnel humanitaire (4), d'enlèvements (2) et de meurtre (1) d'agents humanitaires, ainsi que de pillages (3), par les Maï-Maï Biloze Bishambuke (3), la CODECO (2), les Maï-Maï Yakutumba (2), le M23 (1), les Maï-Maï Kamama (1) et les Maï-Maï Mamadou (1) ont été vérifiés pour la période janvier à décembre 2023.

² S/2024/432, para. 60.

sur les enfants et les conflits armés datant de juin 2024, un total de 1.861 enfants ont été recrutés au cours de janvier à décembre 2023.³ Parmi eux, 1.535 étaient garçons et 326 des filles. Des enfants ont été utilisés au combat (585) et dans des rôles de soutien (1.175), comme gardes (214), porteurs (137), espions (78) et gardiens de fétiche (52) et pour s'acquitter de tâches non spécifiées (101). Par ailleurs, le nombre d'enfants qui ont été victimes de violation graves multiples a augmenté, comme le montre le pourcentage élevé de filles qui ont été enlevées pour être recrutées et soumises à des violences sexuelles, comme le viol et l'esclavage sexuel.⁴ L'Agence de l'Organisation des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a également trouvé que les violations graves envers les enfants, comprenant les cas de recrutement et d'utilisation dans les combats armés, ont été enregistrées en majorité dans les zones de combat, pendant le retrait des acteurs parties au conflit ou dans les zones contrôlées par des groupes armés. Ces zones ont connu une recrudescence de meurtres d'enfants par bombes et des violences sexuelles et le recrutement, particulièrement dans Nyiragongo.

Les cas de recrutement et utilisation des enfants varient de l'imposition du transport temporaire des effets militaires au recrutement forcé et violent, même dans les écoles. Le HCR confirme la continuation de ces recrutements forcés d'enfants. Dans son rapport du mois de mai 2024, l'agence mentionne le recrutement d'enfants et leur travail forcé pour le transport des effets militaires et des cas de recouvrements des taxes illégales sur des barrières à Masisi, dans les groupements Bapfuna, Bashali-Mukoto, Nyamaboko 1er, Mupfunyi, Shanga, Rutshuru, les groupements Bukombo, Mutanda, Tongo et Kanyabayonga.⁵

Les Nations Unies ont vérifié plus de 1.000 violations graves des droits humains à l'encontre d'enfants dans les trois provinces orientales de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu au cours du premier trimestre de l'année 2024. Cela représente une augmentation de 30% par rapport au dernier trimestre de 2023, le recrutement et l'utilisation d'enfants étant les plus répandus. Pour le seul mois d'avril 2024, plus de 450 violations des droits humains graves à l'encontre d'enfants ont été vérifiées dans tout l'est du pays. Plus largement, le monitoring de protection a documenté plus de 1.400 violations des droits humains dans la province du Nord Kivu. Les personnes retournées et déplacées internes restent les plus affectées par ces violations. Les territoires les plus touchés sont Masisi, Beni et Rutshuru. Une augmentation de près de 5% des violations des droits humains depuis le mois d'avril 2024 pourrait être attribuée à la poursuite des affrontements entre le M23, d'autres groupes armés et les Forces armées de la RDC (FARDC) dans les parties sud-est de Masisi et nord de Rutshuru. Ces affrontements ont provoqué des déplacements forcés importants,

³ Ibid., para. 57. Les enfants ont été utilisés par nombreux groupes armés impliqués, notamment par Raïa Mutomboki (388), les Maï-Maï Mazembe (254), l'*Alliance des forces de résistance congolaise* (AFRC) (214), Nyatura (194), les *Forces démocratiques alliées* (ADF) (123), l'*Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain* (APCLS) (112), le *Mouvement du 23 mars* (M23) (69), le *Front patriotique et intégrationniste du Congo* (FPIC) (61), l'*Union des patriotes pour la défense du Congo* (UPDC) (56), les Maï-Maï Biloze Bishambuke (38), Twigwaneho (31), la *Coopérative pour le développement du Congo* (CODECO) (30), *Nduma défense du Congo-Rénové* (NDC-Rénové) (30), les Maï-Maï Zaïre (29), *Forces démocratiques de libération du Rwanda-Forces combattantes abacunguzi* (FDLR-FOCA) (25) et d'autres groupes armés (207), y compris les Maï-Maï Apa Na Pale (1).

⁴ A/78/842-S/2024/384, para. 9.

⁵ L'Agence de l'ONU pour les réfugiés (HCR), Rapport Mensuel de Monitoring de Protection, Mai 2024.

particulièrement vers le sud de Lubero. Ces derniers développements interviennent dans un contexte de poursuite des hostilités dans l'Est de la RDC, notamment des affrontements entre le M23, d'autres groupes armés et les FARDC.

Actuellement, le taux de recrutement va probablement s'accélérer. Des rapports indiquent que des enfants âgés de 12 ans seulement sont recrutés ou contraints de rejoindre des groupes armés. Selon les partenaires du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le nombre de cas de viol traités dans 42 établissements de santé a quintuplé au cours de la semaine du 27 janvier au 2 février 2025. Parmi les personnes traitées, 30% étaient des enfants. Au cours des deux dernières semaines seulement, plus de 1.100 enfants non accompagnés ont été identifiés au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, et leur nombre continue d'augmenter. En outre, plus de 700.000 personnes (41% enfants d'âge scolaire) ont été déplacées s'ajoutant aux 7,2 millions de personnes anciennement déplacées à cause des combats sur les sites.

Enlèvements et détention d'enfants au motif de leur association présumée avec des groupes armés

Les cas d'enlèvements d'enfants constituent une préoccupation majeure. Selon le HCR, le nombre de cas d'enlèvement dont les enfants sont victimes en Ituri a doublé lors du 2ème trimestre en 2024. Dans son rapport sur les enfants et les conflits armés de 2024, le Secrétaire Général a confirmé que 67 enfants (64 garçons, 3 filles) avaient été détenus pour association présumée avec des groupes armés par les Forces armées de la République démocratique du Congo (56), la *Police nationale congolaise* (8) et l'Agence nationale de renseignements (3). Tous les enfants ont été relâchés, à l'exception d'un garçon tué par la Police nationale congolaise alors qu'il tentait de s'échapper.⁶

Le manque d'accès aux moyens de protection et à l'éducation

Des hôpitaux, des installations humanitaires et d'autres infrastructures civiles ont été attaquées, en aggravant encore les souffrances de la population locale, qui comprend en très grande majorité des enfants. Dans son cinquième rapport de situation et évolution de la situation à Goma le 11 février 2025, l'Organisation mondiale de la Santé prend note qu'un afflux des blessés a provoqué une saturation des hôpitaux et structures sanitaires dans la ville de Goma. L'accès humanitaire à la zone de santé de Nyiragongo reste limité. En outre, les écoles continuent d'être occupées par les groupes armés et utilisées comme abris par les personnes déplacées. Selon le fonds des Nations Unies pour l'enfance, la reprise des hostilités a occasionné la fermeture des établissements scolaires, affectant plus de 493.461 enfants (247.229 filles et 246.212 garçons) au Nord Kivu et 301.719 enfants (144.970 filles et 156.749 garçons) à Minova, Kalehe et Kabare dans le Sud Kivu en fin janvier 2025. Selon le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, au total, 88 attaques contre des écoles (44) et des hôpitaux (44), ont été vérifiées. En outre, 41 écoles ont été utilisées à des fins militaires par les groupes armés.⁷

⁶ A/78/842-S/2024/384, para. 58.

⁷ A/78/842-S/2024/384, para. 61.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude de ces allégations concernant le risque de recrutement augmenté et l'absence de mesures suffisantes et adéquates pour le combattre, nous sommes profondément préoccupés par le fait que la République démocratique du Congo pourrait manquer à ses obligations en matière de traite des êtres humains, de droits de l'enfant, de droit international humanitaire et du droit international des droits humains. Ces préoccupations ont été réitérées dans la déclaration à la presse du Conseil de sécurité en date du 26 janvier 2025 sur la situation en République démocratique du Congo⁸ et la résolution sur la situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo qui a été adopté par consensus à la trente-septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme le 7 février 2025.⁹ Condamnant le recrutement forcé des enfants soldats transportés dans des centres de formation du Mouvement du 23 mars à Rutshuru et ailleurs, la résolution exige des mesures immédiates pour assurer la protection effective des personnes civiles, en particulier les femmes et les enfants, qui sont les premières victimes des exactions commises. La résolution appelle à l'établissement d'urgence d'une mission d'établissement des faits sur les graves violations des droits de l'homme et les graves violations du droit international humanitaire commises dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, dans l'est de la République démocratique du Congo et une commission d'enquête indépendante pour poursuivre les travaux entrepris par la mission d'établissement des faits.

Nous exprimons notre profonde inquiétude face aux informations du ciblage des populations à risque, en particulier des enfants, étant donné les risques accrus de traite des personnes en raison du conflit en cours en République démocratique du Congo. Dans ce contexte, nous rappelons la déclaration de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, qui a été publiée le 31 janvier 2025. Dans cette déclaration, elle prend note que toutes les parties au conflit recrutent et utilisent des enfants, tandis que l'intensité des combats a accru le risque de décès et de blessures d'enfants évitables. Alors que la violence s'intensifie, les enfants, y compris ceux qui ont été déplacés, sont menacés par les six violations graves, en particulier le recrutement et l'utilisation, l'enlèvement, la violence sexuelle, et le meurtre. La Représentante spéciale a appelé toutes les parties au conflit, celles directement engagées dans des opérations militaires et celles qui ont une influence sur les différents groupes armés et milices, à s'engager activement et à trouver un accord pour mettre immédiatement fin à ces atrocités et à remplir leurs obligations légales de garantir la protection des enfants. Nous rappelons au gouvernement de votre Excellence que l'esclavage et la traite des êtres humains constituent des agissements universellement et impérativement interdits, car contraires aux valeurs de la communauté internationale.

Nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence l'obligation de mener des enquêtes efficaces sur toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris la traite à des fins de recrutement et d'utilisation des enfants, conformément aux normes internationales, et rappeler l'obligation de fournir une assistance et une protection, ainsi que des réparations aux survivants. L'État a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le recrutement et l'utilisation des enfants, de démobiliser les enfants recrutés et de leur fournir toute

⁸ SC/15982.

⁹ A/HRC/S-37/L.1.

l'assistance nécessaire à leur rétablissement physique et psychologique et à leur réintégration sociale. Nous souhaitons également souligner l'importance de mise en œuvre des réponses adaptées aux enfants contre le recrutement et l'utilisation des enfants, y compris le renforcement du système d'alerte des risques de protection de l'enfant, le développement de méthodes de vérification de l'âge et de séparation des enfants des groupes armés, la formation préalable au déploiement des membres des forces armées aux droits de l'enfant et aux principes de protection de l'enfance, la mise en place de structures de protection de l'enfance au sein de l'armée, l'autorisation pour les agences de protection de l'enfance de visiter les sites militaires afin de vérifier qu'aucun enfant n'a été enrôlé. Nous appelons votre Gouvernement à assurer la prise en compte des considérations spécifiques à la protection des enfants dans toutes interventions, programmes et initiatives.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées, y compris les mesures prises pour enquêter sur les incidents allégués.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir de nouvelles et graves violations des droits humains à l'encontre d'enfants, notamment les violences sexuelles et les violations des droits de l'enfant, y compris la traite, le recrutement, l'utilisation et l'enlèvement des enfants.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures correctives prises pour assurer l'assistance, la protection, la réadaptation, le rétablissement et la réparation nécessaires aux enfants victimes, y compris l'accès à la justice, à l'assistance, aux services de soins de santé, à la protection et aux réparations en veillant à leur intérêt supérieur.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre fin aux hostilités, assurer la protection des civils, y compris des enfants, et leur accès à l'éducation.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour soutenir les enquêtes et les sanctions à l'encontre des responsables, y compris au niveau du commandement, des allégations de traite à des fins de recrutement et d'utilisation des enfants.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le

rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Siobhán Mullally

Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Mama Fatima Singhateh

Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants

Tomoya Obokata

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents qui sont applicables aux questions soulevées par la situation décrite ci-dessus.

A cet égard, nous souhaitons attirer l'attention sur la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le gouvernement de votre Excellence le 27 septembre 1990, en particulier l'article 35 qui invite les États Parties à prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. Dans l'application de la Convention au contexte actuel du conflit en RDC, l'article 38 appelle les États à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et qui concernent l'enfant, ainsi que, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit humanitaire international, à protéger la population civile en cas de conflit armé, à l'assurer la protection et les soins des enfants touchés par un conflit armé.

La Convention relative aux droits de l'enfant stipule que les États Parties ont l'obligation de protéger l'enfant contre l'exploitation économique (article 32), toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle (article 34) et toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être (article 36). La Convention appelle également les États Parties à prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, l'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé.

En ce qui concerne l'interdiction de la traite des personnes dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que nul ne sera tenu en servitude, esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, et que nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Nous souhaitons également rappeler l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Nous voudrions faire référence à la Convention relative à l'esclavage de 1926, qui appelle à l'abolition complète de l'esclavage sous toutes ses formes. L'article 5 de la Convention demande aux États de prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage. L'interdiction de l'esclavage bénéficie, en effet et enfin, d'une valeur particulière en ce qu'elle constitue une « norme impérative », encore appelée « norme de jus cogens » au sens de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Selon cet article « est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative de droit international général ».

Nous souhaitons rappeler l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par le Gouvernement de votre Excellence le 17 octobre 1986. La recommandation générale n°30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit, en particulier les recommandations concernant la violence fondée sur le sexe (paragraphe 34-39) et la traite des personnes (paragraphe 39-41). Le Comité recommande notamment aux États membres de prévenir, enquêter et punir toutes les formes de violence fondée sur le sexe, en particulier la violence sexuelle perpétrée par des acteurs étatiques et non étatiques, et mettre en œuvre une politique de tolérance zéro; garantir l'accès des femmes et des filles à la justice; adopter des procédures d'enquête tenant compte des spécificités de chaque sexe afin de garantir l'accès des femmes et des filles à la justice; adopter des procédures d'enquête tenant compte de la dimension de genre pour lutter contre la violence fondée sur le genre, en particulier la violence sexuelle; dispenser une formation tenant compte de la dimension de genre et adopter des codes de conduite et des protocoles pour la police et l'armée, y compris les forces de maintien de la paix; et renforcer les capacités du système judiciaire, y compris dans le cadre des mécanismes de justice transitionnelle, afin de garantir son indépendance, son impartialité et son intégrité; et allouer des ressources suffisantes et adopter des mesures efficaces pour veiller à ce que les victimes de violences fondées sur le genre, en particulier de violences sexuelles, aient accès à un traitement médical complet, à des soins de santé mentale et à un soutien psychosocial (CEDAW/C/GC/30, paragraphe 38).

En ce qui concerne les recommandations visant à lutter contre la traite des femmes et des filles dans le contexte d'un conflit, le Comité recommande aux États Parties de (a) Prévenir, poursuivre et punir la traite et les violations des droits de l'homme connexes qui se produisent sous leur juridiction, qu'elles soient perpétrées par des autorités publiques ou des acteurs privés, et adopter des mesures de protection spécifiques pour les femmes et les filles, y compris celles qui sont déplacées à l'intérieur du pays ou réfugiées ; (b) Adopter une politique de tolérance zéro fondée sur les normes internationales des droits de l'homme en matière de traite et d'exploitation et d'abus sexuels, qui s'adresse à des groupes tels que les troupes nationales, les forces de maintien de la paix, la police des frontières, les fonctionnaires de l'immigration et les acteurs humanitaires, et fournir à ces groupes une formation sensible au genre sur la façon d'identifier et de protéger les femmes et les filles vulnérables ; (c) Adopter une politique migratoire globale, sensible au genre et fondée sur les droits, qui garantisse que les femmes et les filles venant de zones touchées par un conflit ne soient pas soumises à la traite; et (d) Adopter des accords bilatéraux ou régionaux et d'autres formes de coopération pour protéger les droits des femmes et des filles victimes de la traite et pour faciliter la poursuite des auteurs de ces actes (CEDAW/C/GC/30, paragraphe 41).

En outre, nous souhaitons rappeler que le recrutement d'enfants à des fins d'exploitation, y compris à des fins d'exploitation sexuelle ou la participation à des activités de combat et à des fonctions de soutien au sein de groupes armés, constitue une traite de personnes, une violation des droits de l'homme et du droit humanitaire, et que le consentement des enfants à rejoindre des groupes armés n'est pas pertinent, selon la définition établie à l'article 3 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) interdit explicitement les attaques contre les femmes et

filles, y compris le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur, ainsi que l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes. Le Protocole II vise à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, qui complète la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et qui a été accédé par la RDC le 28 octobre 2006. Le Protocole II, dans son article 4, établit l'interdiction de recruter des enfants de moins de quinze ans par des forces ou groupes armés et de les prendre part aux hostilités, et demande aux États de veiller à ce que les enfants reçoivent les soins et l'aide dont ils ont besoin, notamment : une éducation; toutes les mesures appropriées pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées; la protection spéciale pour les enfants de moins de quinze ans; des mesures avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être.

Dans le cadre de l'interprétation des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels concernant l'âge de recrutement, nous voudrions également faire référence à la position de la Croix-Rouge internationale publiée en 1997. La position qui a été fondée sur le droit international humanitaire, les droits de l'homme et la pratique des États, est que les enfants de moins de dix-huit ans ne doivent pas prendre part aux hostilités et que l'âge minimum de participation aux hostilités devrait être porté à dix-huit ans.

Dans l'article 22, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, signée par le gouvernement de la République démocratique du Congo le 31 janvier 2017, invite les États Parties à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent les enfants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et à s'abstenir, en particulier, de recruter tout enfant ; ainsi que, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, à protéger la population civile en cas de conflit armé et à prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et les soins des enfants qui sont affectés par un conflit armé.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant s'applique également aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils. D'autres obligations sont consacrées aux mesures de protection des enfants réfugiés, qui s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays, conformément à l'article 23, à savoir que les États veillent à ce que les enfants bénéficient d'une protection et d'une assistance humanitaire appropriées dans la jouissance des droits énoncés dans la Charte et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'aide humanitaire auxquels les États sont parties. Les États devraient également s'engager à coopérer avec les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés ou les personnes déplacées à l'intérieur d'un pays dans leurs efforts pour protéger et assister des enfants et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés ou déplacés à l'intérieur d'un pays non accompagnés, en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille. Enfin, la Charte demande également aux États, lorsqu'aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être retrouvé, d'accorder à l'enfant la même protection qu'à tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son

milieu familial pour quelque raison que ce soit. En ce qui concerne la perturbation des services de base tels que la santé ou l'éducation, nous souhaitons également rappeler les obligations au titre de l'article 5 sur la survie et le développement des enfants, de l'article 11 sur l'accès à l'éducation et de l'article 14 sur la santé et les services médicaux. Nous souhaitons également attirer votre attention sur les obligations découlant de l'article 15 sur la protection contre l'exploitation économique et les pires formes de travail des enfants, et de l'article 16 sur la protection contre l'abus et les mauvais traitements, y compris les abus sexuels et la torture.

En relation avec les allégations de travail des enfants, outre les pires formes de travail des enfants, les obligations découlant des Conventions de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ratifiée par la RDC le 20 juin 2001. En outre, la Convention n°138 sur l'âge minimum, ratifiée par la RDC le 20 juin 2001, invite les États à établir que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.

Les principes des droits de l'homme concernant la protection des enfants contre les conflits armés sont réitérés dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), ratifié par la RDC le 9 juin 2008. L'article 11 appelle les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de dix-huit ans, ne prenne part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée. En outre, les articles 3 et 4 du Protocole exigent des États Parties qu'ils mettent en œuvre des mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme et prévenir et condamner la traite de femmes, poursuivre les auteurs de cette traite et protéger les femmes les plus exposées. Le Protocole exige des États qu'ils prennent des mesures appropriées et efficaces pour prévenir et condamner la traite des femmes, poursuivre les auteurs de cette traite et protéger les femmes les plus exposées (article 4(1)(g)).

Prenant note des principes ci-dessus, nous rappelons le fait que le recrutement d'enfants par des groupes armés est une forme de trafic d'enfants. Selon la définition énoncée dans l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) accédé par la RDC le 28 octobre 2005, dans le cas des enfants, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des personnes. Nous voudrions affirmer les obligations énoncées dans le protocole de Palerme en ce qui concerne les allégations de traite des personnes et souligner l'obligation de chaque État Partie d'identifier, d'aider et de protéger les victimes de la traite, comme indiqué à l'article 6, en tenant compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, ainsi que les obligations énoncées à l'article 9, sur la protection des victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.

Selon la Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants, ratifié par la RDC le 20 juin 2001, le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés (article 3(a)) est considéré une des pires formes de travail des enfants. Avec la ratification de la Convention, la RDC s'est engagée à « prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence ».

Dans le contexte de la réintégration des enfants et leur protection une fois libérés, en plus des mesures visant à garantir la protection contre une nouvelle victimisation et l'inclusion à long terme, nous souhaitons souligner l'importance du principe de non-sanction, reconnu comme une obligation positive des États dans la mise en œuvre de l'interdiction de la traite des personnes, comme souligne dans l'analyse juridique dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes l'application du principe de non-sanction (A/HRC/47/34, paragraphes 20 à 24 et 28 à 31). Ce principe doit être appliqué dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite et pour toute activité illicite menée par une victime de la traite en conséquence directe de sa condition de victime de la traite, quelle que soit la gravité de l'infraction commise (Ibid., voir en particulier, les recommandations complètes aux paragraphes 55 à 57).

Nous rappelons également la résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité qui reconnaît que la traite des personnes dans les zones touchées par un conflit armé ou sortant d'un conflit peut avoir pour but diverses formes d'exploitation et que la traite des personnes dans les situations de conflit armé et d'après-conflit peut également être associée à la violence sexuelle dans les conflits et que les enfants dans les situations de conflit armé et les personnes déplacées par les conflits armés, y compris les réfugiés, peuvent être particulièrement vulnérables à la traite des personnes à ces formes d'exploitation. La résolution 2388 (2017) du Conseil de sécurité souligne la nécessité de prévenir et d'identifier les cas de traite des personnes parmi les personnes déplacées de force ou autrement affectées par un conflit armé, et se déclare gravement préoccupée par le nombre élevé de femmes, filles et d'enfants victimes de la traite dans les conflits armés, et reconnaît que les actes de traite des personnes sont souvent associés à d'autres violations du droit international applicable et à d'autres abus, notamment ceux impliquant le recrutement et l'utilisation, l'enlèvement et la violence sexuelle, y compris, entre autres, le viol, l'esclavage sexuel, la sollicitation sexuelle, et la grossesse forcée. En outre, la résolution condamne tous les actes relevant de la traite, et souligne l'importance de recueillir et de conserver les preuves attestant de tels actes afin que leurs auteurs soient amenés à en répondre (paragraphe 10). La résolution souligne également la vulnérabilité accrue à l'exploitation et à la maltraitance des enfants déplacés de force par un conflit armé, en particulier lorsqu'ils sont séparés de leur famille ou de leur entourage. Les États sont invités à assurer la protection de tous les enfants non accompagnés qui sont victimes de traite des personnes ou y sont exposés, en les identifiant au plus vite et en leur apportant immédiatement une aide qui tienne compte de leurs besoins particuliers.

Nous rappelons la résolution 2388 (2017) du Conseil de sécurité, qui « souligne la nécessité de prévenir et d'identifier les cas de traite des personnes parmi les personnes déplacées de force ou autrement affectées par un conflit armé », se déclare « gravement préoccupée par le nombre élevé de femmes et d'enfants victimes de la traite dans les conflits armés », et reconnaît que « les actes de traite des personnes sont souvent

associés à d'autres violations du droit international applicable et à d'autres abus, notamment ceux impliquant le recrutement et l'utilisation, l'enlèvement et la violence sexuelle, y compris, entre autres, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée. »

La résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité stipule que toutes les parties à un conflit armé sont tenues de respecter strictement les obligations mise à leur charge par le droit international aux fins de la protection des enfants touchés par des conflits armés, notamment celles résultant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977. Elle souligne le lien entre enlèvements, recrutement, violence sexuelle et traite des êtres humains et le fait que les enfants touchés par des conflits armés peuvent être particulièrement exposés à la traite en temps de conflit armé et à ces formes d'exploitation (paragraphe 39). En outre, la résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité réitère la nécessité d'une axée sur les rescapés pour ce qui est de prévenir et de combattre les violences sexuelles liées dans des situations de conflit et d'après conflit.

Dans ce contexte, les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont souligné qu'une prévention et une protection efficaces des enfants contre les violations graves et la traite nécessitent des mesures qui tiennent compte au mieux des intérêts de l'enfant et soient conformes au droit humanitaire international, aux droits de l'homme et au droit des réfugiés, comme souligné dans l'observation générale n°14 (2013) de la Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (voir aussi A/72/164, paragraphe 81(e)). La Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes a également souligné la nécessité des espaces sûrs et adaptés aux enfants dans les lieux où résident les migrants ou les réfugiés, notamment les centres d'accueil, les camps de réfugiés ou les établissements informels qui accueillent des enfants et leur offrent des espaces de loisirs, d'étude et de repos dans la mesure du possible.

En outre, la rapporteuse spéciale sur la traite des personnes a souligné que l'effondrement général de l'état de droit et des structures politiques, économiques et sociales, y compris les mécanismes de protection communautaires, la recrudescence des violences et le militarisme exacerbé, ainsi que le manque d'accès à des itinéraires de migration sûrs et légaux, favorisent l'instauration de conditions propices à la traite, même après la cessation des hostilités (A/73/171, paragraphe 5). La Rapporteuse spéciale a également noté que la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, y compris l'esclavage sexuel, les mariages forcés, la prostitution forcée et la grossesse forcée, s'inscrit dans le cadre plus général des actes de violence sexuelle commis contre la population civile pendant et après un conflit (A/71/303, paragraphe 33). Compte tenu de l'obligation dans le contexte d'un conflit, toutes les parties doivent veiller à ce que l'accès humanitaire soit maintenu de manière à fournir une assistance spécialisée aux victimes de la traite et à les protéger, afin de les identifier rapidement et d'empêcher qu'elles soient à nouveau victime de la traite (A/76/263, paragraphe 67).

Le droit pénal international est également pertinent pour les allégations de traite des personnes. De nombreuses dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale

internationale reflètent le droit international coutumier. Le Statut de Rome stipule explicitement que la traite peut constituer un crime international sous la forme d'une réduction en esclavage, en tant que crime contre l'humanité. Dans le contexte d'une attaque contre une population civile ou d'un conflit armé, le statut autorise et prévoit expressément la poursuite de la traite des personnes. Plus précisément, l'article 7(2)(c) du Statut de Rome stipule que l'esclavage désigne l'exercice de tout ou partie des pouvoirs liés au droit de propriété sur une personne, y compris l'exercice de ces pouvoirs à l'occasion de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

Nous souhaitons également attirer l'attention sur les normes conventionnelles et coutumières applicables en matière de droit international humanitaire. L'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949, interdit les atteintes à la dignité de la personne, en particulier les traitements humiliants et dégradants. En outre, l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes sont interdits par le protocole additionnel II aux conventions de Genève, ainsi que par le droit international humanitaire coutumier (voir l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 94).

Nous aimerions également nous référer aux principes directeurs de 1998 sur le déplacement interne, qui établissent que toutes les autorités doivent respecter leurs obligations en vertu du droit international, y compris les droits de l'homme et le droit humanitaire, afin de prévenir et d'éviter les conditions qui pourraient conduire au déplacement de personnes. Nous soulignons que, selon les principes directeurs, tout être humain a le droit d'être protégé contre les déplacements arbitraires, y compris dans les situations de conflit armé ou en raison de violations flagrantes des droits de l'homme, de discriminations et de craintes de persécutions (principe 6). Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent être protégées par la loi, et en particulier contre les disparitions forcées (principe 10(1d)). Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent également être protégées en particulier contre les attaques directes ou indiscriminées ou d'autres actes de violence (principe 10(2d)). Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent également être protégées contre l'arrestation ou la détention arbitraire et l'arrestation et la détention discriminatoires (principe 12).

Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de connaître le sort réservé à leurs proches disparus et le lieu où ils se trouvent, et les autorités doivent s'efforcer d'établir le sort réservé aux personnes déplacées à l'intérieur de leurs propres pays portés disparus et le lieu où elles se trouvent, et coopérer avec les organisations internationales compétentes qui s'occupent de cette tâche (principe 16(1-2)). Les familles séparées par le déplacement doivent être réunies le plus rapidement possible, et toutes les mesures appropriées doivent être prises pour accélérer le regroupement de ces familles, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants. Les autorités responsables doivent faciliter les demandes des membres de la famille et encourager et coopérer avec le travail des organisations humanitaires engagées dans la réunification des familles (principe 17).

Finalement, nous souhaitons souligner le principe 18, qui stipule que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent avoir un niveau de vie adéquat, y compris un accès sûr à des aliments essentiels et à de l'eau potable, un abri

et un logement de base, des vêtements appropriés, des services médicaux et des médicaments essentiels, ainsi que des installations sanitaires. Les autorités délivrent aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays tous les documents nécessaires à la jouissance et à l'exercice de leurs droits légaux. En particulier, les autorités facilitent la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus au cours du déplacement, sans imposer de conditions déraisonnables telles que l'obligation de retourner dans sa région de résidence habituelle (principe 20). Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont également le droit de circuler librement et de chercher la sécurité dans une autre partie du pays (principes 14 et 15). Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence qu'il a le devoir et la responsabilité de soutenir des solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (principes 28-30).